Modèle de
Convention d'Auto-Consommation SANS Injection
pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA
raccordée au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux

SER-CACSI

Résumé

La présente Convention d'autoconsommation est à établir avant toute mise en service d'une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en situation d'autoconsommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, sur laquelle elle est raccordée.

Par ailleurs, Strasbourg Électricité Réseaux rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son barème de raccordement et de son Catalogue des Prestations que vous pouvez télécharger sur le site Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Version	Date d'application	Nature de la modification
V0	13 décembre 2010	Création du document
V1	1er mai 2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale de Strasbourg Électricité Réseaux
V2	17 juillet 2018	Prise en compte des nouveaux textes réglementaires - puissance production portée à 36 kVA - suppression possibilité d'injection du surplus de production
V3	29 août 2022	Prise en compte des dernières évolutions réglementaires
V4	15 avril 2024	Harmonisation avec le CACAI
V5	20 juillet 2025	Mise à jour des normes (NF EN 50549-1)

Convention d'Auto-Consommation SANS Injection pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension
Numéro d'affaire : «DEVIS_NO_AFFAIRE»
RTPL de l'Installation de Consommation : «PDL»

ENTRE

Prénom NOM ou Raison Sociale du Producteur

Adresse :

ci-après dénommée le Producteur,

D'UNE PART,

ET

STRASBOURG ÉLECTRICITÉ RÉSEAUX, S.A. au capital de 9.000.000 euros,
dont le siège social est sis 26, Boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9,
immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 823 982 954,

représentée par **Prénom NOM**, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le GRD ou le Distributeur,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement "les Parties"

SOMMAIRE

Préambule **4**
1. Objet de la présente Convention **4**
2. Représentants des Parties à la présente Convention **4**
3. Caractéristiques de l'Installation de Production **5**
4. Conditions applicables à l'Installation **5**
5. Limite d'exploitation et accessibilité aux Ouvrages **5**
6. Protection de découplage et contrôle de performance **6**
7. Contrôle et entretien **6**
8. Mise en service de l'Installation de Production **7**
9. Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement **7**
10. Assurance **7**
11. Responsabilité **8**
12. Information au propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants **8**
13. Confidentialité **8**
13.1. Confidentialité des données **8**
13.2. Traitement des données à caractère personnel **8**
14. Droit applicable et durée de la Convention **9**
15. Signatures **9**
ANNEXE 1 : Coordonnées des Parties **10**
ANNEXE 2 : Convention, mode d'emploi **11**
ANNEXE 3 : Glossaire **12**

Préambule

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux installations de production et de consommation raccordées aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité, en particulier que soient établies pour le raccordement des Installations de Production une Convention de Raccordement et une Convention d'Exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'Installation avant sa mise en service (article D342-16).

Concernant les cas précis d'Installations de Production de puissance **inférieure ou égale à 36 kVA**, raccordées sur une Installation de Consommation **qui consomme la totalité de l'énergie produite**, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une **Convention d'Autoconsommation Sans Injection**(ci-après dénommée la **Convention**).

Nota : un dispositif de stockage d'électricité susceptible d'injecter de l'énergie sur l'Installation de Consommation se comporte, vu du réseau électrique, comme une installation de production : il convient alors d'établir une Convention, avec filière de production = "stockage hors hydraulique" s'il n'y a pas de source de production (photovoltaïque ou autre) associée.

La présente Convention ne concerne que les cas d'Autoconsommation totale (c'est-à-dire, les installations dont la puissance produite est entièrement consommée sur le site), pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

Elle a été élaborée en fonction :

- des éléments qui ont été fournis par le Producteur dans la fiche de collecte de renseignements pour le raccordement en Autoconsommation sans injection réceptionnée par Strasbourg Électricité Réseaux en date du «DATE_DOSSIER_COMPLET »,
- et des éventuels travaux d'adaptation du comptage et du raccordement, rendus nécessaires afin de pouvoir raccorder l'installation de production au réseau public de distribution électrique de Strasbourg Électricité Réseaux.

Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire en Annexe 3.

1. Objet de la présente Convention

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le site, la totalité de l'énergie électrique produite.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le Réseau).

La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

2. Représentants des Parties à la présente Convention

Les coordonnées des Parties à la date de signature de la convention sont définies à l'Annexe 1.

3. Caractéristiques de l'Installation de Production

Les caractéristiques de l'installation de production sont les suivantes :

- Adresse de l'Installation : [Adresse_site_PROD],
- Numéro du PDL de l'Installation de Consommation : [PDL_CONSO],
- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation: [Puissance_CONSO] kVA,
- Puissance Installée de production : [Puissance_PROD] kVA Monophasé : [OUI/NON],
- Type de production : SOLAIRE
- Technologie : PHOTOVOLTAÏQUE
- Dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : [OUI/NON]
 Si « OUI », il est entendu entre les Parties que ce dispositif de stockage ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.
 Technologie de stockage : [Technologie_STOCK] (Batterie/Hydrogène/Volant d'inertie)
 Pmax installée en charge : [Pmax_décharge_STOCK] kW
 Pmax installée en décharge : [Pmax_décharge_STOCK] kW
 Énergie stockable : [Energie_stockable] kWh – Nombre de groupes de stockage : [Nombre_ groupes_STOCK]

4. Conditions applicables à l'Installation

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- l'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur, faisant l'objet d'un Contrat Unique pour les besoins en soutirage. Dans les autres cas, le Producteur contacte l'interlocuteur Strasbourg Électricité Réseaux désigné dans son contrat d'accès au Réseau pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- la Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- l'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.
- L'Installation de Production doit à tout instant, absorber une Puissance réactive égale à 0,35 fois la puissance active produite (consigne équivalente à cos φ = 0,944 sous-excité) ;
- l'Installation de Production est soumise au contrôle de performance des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution décrit dans la note **SER-PRO-CTRL-PERF-PROD**. A ce titre, tous les Equipements de production (onduleurs par exemple) mis en œuvre doivent disposer d'un certificat de conformité à la norme NF EN 50549-1.

5. Limite d'exploitation et accessibilité aux Ouvrages

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point De Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement du Distributeur.

À compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de ladite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 15 de la Convention) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès du Distributeur aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par le Distributeur.

Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le dispositif de comptage, sont réglés par le Distributeur et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

6. Protection de découplage et contrôle de performance

Le dispositif de découplage conforme à la norme NF EN 50549-1 est intégré à l'(aux) onduleur(s) ou à un relai externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au Distributeur: il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la mise en service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Le dispositif de découplage peut être une protection de type B1 : dans ce cas, le Distributeur devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service.

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire du Distributeur, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

L'Installation de production doit être conforme aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement de la règlementation pour le raccordement aux réseaux d'électricité auxquelles s'ajoute, pour les Installations qui y sont soumises, le règlement européen (UE) 2016/631 dit « code RfG ».

Les exigences et les modalités de contrôle de la conformité sont définies par Strasbourg Électricité Réseaux dans la Documentation Technique de Référence SER-PRO-CTRL-PERF-PROD qui précise notamment que tous les Equipements de production (onduleurs par exemple) mis en œuvre dans l'Installation doivent disposer d'un certificat de conformité à la norme NF EN50549-1.

Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux électriques. Se référer à la note SER-PRO-CTRL-PERF-PROD.

7. Contrôle et entretien

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande du Distributeur, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par le Distributeur aux frais de cette dernière.

Par ailleurs, le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau.

8. Mise en service de l'Installation de Production

La présente Convention doit être retournée au Distributeur, signée par le Producteur, avec les autres pièces nécessaires. La demande peut être saisie sur le portail Strasbourg Électricité Réseaux (à l'adresse https://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr/Raccordement), et transmise avec les pièces nécessaires.

En cas d'incomplétude du dossier, Strasbourg Électricité Réseaux le signale dans les meilleurs délais au Producteur.

Dès réception de l'ensemble des pièces nécessaires, Strasbourg Électricité Réseaux retourne au Producteur un exemplaire de la présente Convention d'Autoconsommation contresignée.

Le Producteur peut mettre en service son Installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- réception par le producteur d'un exemplaire de la présente Convention dûment signée par les deux Parties ;
- remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique : cette prestation est réalisée par le Distributeur, aux frais du Distributeur;
- respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 4.

C'est Strasbourg Électricité Réseaux qui autorise le Producteur à mettre en service son installation de production.

9. Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, le Distributeur informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession de distribution publique.

Lors de ces travaux ou interventions, le Distributeur peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, le Distributeur reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

En cas d'intervention à l'initiative du Distributeur ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privatifs, à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

Si le Distributeur le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C 15-100 ;
- permettre au Distributeur de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de Condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

10. Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son Installation. Strasbourg Électricité Réseaux peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse de Strasbourg Électricité Réseaux, le Producteur refuse de produire ladite attestation, Strasbourg Électricité Réseaux peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier la présente Convention. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

11. Responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans la présente Convention.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable d'un manquement contractuel en application de la présente Convention, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

12. Information au propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

13. Confidentialité

13.1. Confidentialité des données

Le distributeur s'engage à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du Code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

13.2. Traitement des données à caractère personnel

Strasbourg Électricité Réseaux regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les producteurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD public de distribution qui lui est concédé.
Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations de Strasbourg Électricité Réseaux, responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du présent contrat (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par Strasbourg Électricité Réseaux conformément à son Catalogue des prestations.
La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du présent contrat.
Les données sont destinées aux entités de Strasbourg Électricité Réseaux concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.
Le Producteur dispose d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données à caractère personnel le concernant, dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi, qu'à partir du 25 mai 2018, du règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016.
Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en écrivant à l'interlocuteur de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du présent contrat et dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières.

14. Droit applicable et durée de la Convention

La présente Convention est régie par le droit français et entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

Elle prend fin quand :

- le Contrat Unique ou le CARD permettant l'accès au Réseau de l'Installation intérieure du Producteur (pour ses besoins de consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de modification de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 4 de la présente Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer le Distributeur, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques de l'Installation de Production énumérées à l'article 3 de la présente Convention.

15. Signatures

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages, et signés par les Parties.

Pour le Producteur	Pour le Distributeur
A : _____ le _____ Nom du Signataire Fonction du signataire + cachet de l'entreprise/collectivité s'il n'est pas un particulier Signature	A : _____ le _____ *NOM PRENOM GESTIONNAIRE* *Gestionnaire de raccordement producteurs*

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle Convention destinée à remplacer celle annulée.

ANNEXE 1 : Coordonnées des Parties

Coordonnées du Producteur :

[Qualité + Prénom + NOMsignataire_PROD],
[Adressesignataire_PROD], Téléphone(s) : [Tél_PROD], Mél. : [Mél_PROD].

Si le Producteur n'est pas l'Exploitant de l'Installation de Production, coordonnées de l'Exploitant :
[Qualité + Prénom + NOMsignataire_ExploitantPROD],
[Adressesignataire_ExploitantPROD],
Téléphone(s) : [TélExploitant_PROD], Mél. : [MélExploitant_PROD].

Coordonnées du Distributeur :

Accueil Raccordement Électricité Producteur
Électricité de Strasbourg
AGIRR Gestion Raccordement
67 932 STRASBOURG Cedex 9,
Téléphone : 03 88 18 74 74
grd-contact@strasbourg-electricite-reseaux.fr

N° Dépannage Strasbourg Électricité Réseaux 24h/24 et 7j/7 : **03 88 18 74 00**

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

ANNEXE 2 : Convention, mode d'emploi

Pièce		Est-elle obligatoire ?
1	La Convention	Oui (dans tous les cas)
2	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui, (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense ; une autre attestation est alors à fournir : voir article 16 de la Convention
3	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
4	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le demandeur n'est pas un particulier
5	Schéma unifilaire de l'installation	Oui si présence de batteries

Les documents 2 à 5 fournis par le Producteur à Strasbourg Électricité Réseaux ne lui sont pas retournés, ils peuvent lui être fournis sous forme numérique.

Explication des pièces demandées

1) La Convention doit être paraphée à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée;
2) Une attestation de conformité visée par CONSUEL de l'Installation de Production, à défaut (suivant la case cochée à l'article 16 de la Convention) une attestation de conformité aux normes NF EN 50549-1 du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur ; Rappel : pour les Installations comportant des batteries, c'est obligatoirement une attestation de conformité violette qui devra être fournie.
3) Un mandat ou une autorisation, si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier : ces modèles sont disponibles sur le site du Distributeur www.strasbourg-electricite-reseaux.fr ou peuvent vous être adressés sur demande.
4) Un KBIS si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association…)
5) Un schéma unifilaire, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries), qui indique :
 - l'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
 - le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secourus. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

Modalités d'envoi

Strasbourg Électricité Réseaux recommande l'utilisation du portail raccordement (https://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr/Raccordement) qui permet une démarche entièrement dématérialisée, rapide et respectueuse de l'environnement.

Les 2 exemplaires de la présente Convention signés et ses pièces jointes (annexes) sont à envoyer à l'adresse suivante :

Strasbourg Électricité Réseaux
AGIRR - Guichet Raccordement
67932 STRASBOURG CEDEX 9

Email : grd-contact@strasbourg-electricite-reseaux.fr

ANNEXE 3 : Glossaire

Article 536 (NF C 15-100)

Cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Appareil de Production

Appareil générateur d'énergie fabriqué, assemblé et essayé en usine. S'il peut être raccordé sur un circuit existant, sans réalisation ou modification d'une installation fixe sur site, il ne nécessite pas d'Attestation de Conformité (AC) CONSUEL. Dans tout autre cas (pose ou modification d'une canalisation électrique et/ou d'un dispositif de protection contre les surintensités et/ou d'un dispositif différentiel), il en faut une.

Ainsi il faut par exemple une AC CONSUEL :

- s'il y a pose d'une batterie, qui impose un dispositif de protection contre les surintensités ;
- si la puissance installée de l'appareil dépasse 3 kVA, puisqu'il faut créer un nouveau circuit à partir du tableau BT ;
- en cas de panneaux montés sur toit car il ne s'agit pas alors d'un appareil de production (il y a assemblage sur site).

Condamnation

Acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique

Contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité. Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Strasbourg Électricité Réseaux.

Exploitant

Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Heures Ouvrées

Pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées sont celles définies dans le catalogue de prestations de Strasbourg Électricité Réseaux, à savoir les plages 8h-12h et 13h-17h, du lundi au vendredi hors jours fériés.

Installation de Consommation

Désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement du Distributeur. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Non injection

Strasbourg Électricité Réseaux considère qu'il n'y a pas d'injection sur le réseau si l'injection nette moyenne sur le pas de règlement des écarts reste inférieure à 10 W, soit : la puissance moyenne injectée sur 30 mn doit rester inférieure à 10 W.

Ouvrages de Raccordement

Ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Électricité constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point De Livraison

Correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Électricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement du Distributeur.

Puissance Installée (ou puissance maximale de l'Installation de Production)

Définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale théoriquement produite au sein de l'Installation de Consommation. Par exemple, dans le cas d'une installation photovoltaïque, il convient d'indiquer la valeur minimale entre puissance-crête totale des panneaux et somme des puissances nominales des onduleurs.

Puissance Souscrite

Puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

RPD ou Réseau ou Réseau Public de Distribution

Constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.